

L'hon. M. STEVENS: Elle n'induit pas en erreur. C'est votre opinion, et je suggère par conséquent que vous continuiez.

Le PRÉSIDENT: Nous entendons actuellement la présentation de vos réclamations, monsieur O'Meara, que vous faites dans l'intérêt de vos clients. Nous ne rions ni n'acceptons votre témoignage. Telle est l'attitude du comité. Nous sommes d'avis que vous devriez conclure votre témoignage le plus tôt possible.

M. KELLY: Monsieur le président, puis-je offrir cette explication? D'après une déclaration bien explicite donnée ici, cette cause n'a pas trait aux terres réservées dans le sens d'une "Réserve" telle que nous en avons maintenant; par exemple, la "Réserve Squamish", qui est une réserve dans le sens ordinaire du mot; mais les terrains réservés auxquels on fait allusion dans cette décision, ne furent pas répartis de manière à constituer les réserves sur lesquelles sont actuellement situés les villages des Indiens. C'était plutôt des "Terrains communs".

L'hon. M. BELCOURT: N'est-ce pas comme ceci: la réserve comprenait le territoire tout entier, et dans la suite, ce territoire fut divisé en réserves spéciales auxquelles on donna un nom particulier, mais sans que le titre ou les intérêts relatifs à ce territoire fussent changés d'aucune manière. Les réserves furent subdivisées et on donna à chaque subdivision un nom quelconque, mais le titre resta exactement ce qu'il était auparavant. N'est-ce pas là la situation?

M. O'MEARA: C'est possible, mais pas pour ce qui a trait à la cause de la *St. Catherine's Milling*.

L'hon. M. MURPHY: La décision qui fut rendue parle d'elle-même. Continuons.

L'hon. M. STEVENS: Cette cause est bien comprise.

M. McPHERSON: Pourrais-je employer mon temps à étudier la décision rendue dans cette cause, si je puis avoir le livre?

M. O'MEARA: Certainement. La question suivante que je veux soumettre au comité, monsieur le président, est le jugement rendu par Leurs Seigneuries dans la cause de la Nigéria du sud.

L'hon. M. McLENNAN: Ce jugement a déjà été étudié ici, n'est-ce pas?

M. O'MEARA: On l'a déjà discuté comme renvoi, mais j'y fais allusion à un autre point de vue.

L'hon. M. STEVENS: Cette cause, monsieur le président, est bien connue du comité. M. Bennett, qui, malheureusement, est malade et ne peut être présent, y a fait allusion l'autre jour, je crois, et simplement pour déclarer qu'ils considèrent que cette cause appuie suffisamment leur argument. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'y revenir. C'est une cause bien établie, et le comité saura exactement quelle importance lui donner.

L'hon. M. MURPHY: M. O'Meara l'a déjà exposé ici.

M. O'MEARA: Pas sur cette question. Je l'ai citée relativement au droit de conquête. Maintenant j'y fais allusion et demande toute l'attention du comité pour étudier dans son intégrité la question du titre d'aborigène, telle qu'exposée dans cette cause. Vu qu'il est assez long, je me bornerai à la considération des points les plus importants de ce jugement. Je dois d'abord rappeler au comité que dans l'affaire de la *St. Catherine's Milling*, on pria les juges de décider quelle était la nature exacte du titre des sauvages, et ils s'y refusèrent. Il est important de remarquer qu'ils s'y refusèrent. Ce qui n'a pas été fait dans l'affaire de la *St. Catherine's Milling* l'a été dans le jugement de Leurs Seigneuries relativement à la Nigéria méridionale. On y voit qu'il est nécessaire de définir en quoi consiste le titre des indigènes, et c'est ce qu'ils font. Vous constaterez également, messieurs, qu'ils font allusion au titre dans les possessions britanniques et non pas simplement dans la Nigéria méridionale, et ils mentionnent spécialement l'affaire du titre des sauvages au Canada comme étant soumise à la portée des principes qu'ils énoncent dans ce jugement. Et le point qui reste, c'est qu'ils exposent, d'une manière claire et explicite à mon sens, le principe que dans les possessions britanniques, le titre des sauvages aux terres tient de la propriété en